

# CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Dispositif  
**2011**  
**2013**



**ADEME**



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Énergie

Entreprises

**CONNAÎTRE POUR AGIR**



# SOMMAIRE

**Le mot de l'ADEME** ..... 3

## **PRÉAMBULE**

**Historique du dispositif et principales évolutions** ..... 4/5

## **PARTIE I**

### **Le fonctionnement des Certificats d'Économies d'Énergie**

Les principes du dispositif ..... 6/8

Quelle est la valeur d'un CEE? ..... 9

Le champ des actions ..... 10/11

## **PARTIE 2**

### **Les CEE au service d'un projet de maîtrise de l'énergie**

Un outil financier ..... 12

Une nécessaire étude préalable ..... 13

Les aides à la décision ..... 14

Comment valoriser les CEE ? ..... 15 / 17

Glossaire ..... 17

## **FICHE PRATIQUE**

**Déposer un dossier de demande de CEE** ..... 18/19



# LE MOT DE L'ADEME

**La raréfaction des énergies fossiles et la prise en compte progressive des impacts environnementaux que leur utilisation génère vont durablement renchérir le prix de l'énergie. Dans ce contexte, il apparaît vital pour les entreprises, tertiaires ou industrielles, de s'engager dès à présent dans une démarche de maîtrise de leurs consommations d'énergie.**

Pour accompagner les entreprises dans cette voie, de nombreux outils et mécanismes se mettent en place à l'échelle européenne ou nationale.

Parmi ceux-ci, le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) a été introduit par la loi sur l'énergie du 13 juillet 2005 avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie dans les milieux diffus que sont les secteurs du bâtiment et de la petite et moyenne industrie.

Pour les entreprises, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. Par ce dispositif, les fournisseurs d'énergie doivent, en effet, promouvoir les investissements économes en énergie, et sont ainsi susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.



Le Grenelle Environnement a rappelé avec force la nécessité d'agir, notamment pour la rénovation du parc bâti existant. Pour atteindre les objectifs ambitieux fixés, les mécanismes de financements mis en place, dont le dispositif CEE, doivent être amplifiés. Après une première période concluante de rodage (2006-2009), le dispositif CEE s'intensifie au travers d'une seconde période triennale, plus ambitieuse, qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'objectif du présent document est d'informer les entreprises des évolutions du dispositif CEE relatives à la mise en œuvre de la seconde période 2011-2013. Ce document s'articule en deux parties : la première décrit les principes du dispositif, la seconde propose quelques conseils pour une entreprise qui souhaite utiliser les CEE dans le cadre d'un projet de maîtrise de l'énergie. Vous y trouverez également une fiche pratique rassemblant toutes les démarches à effectuer pour déposer un dossier.

# PRÉAMBULE HISTORIQUE DU DISPOSITIF CEE ET PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

2006  
↓

2007  
↓

2008  
↓

2009  
↓

2010  
↓

**I<sup>RE</sup> PÉRIODE**  
Objectif : 54 TWh cumac

↑  
**65,2 TWh cumac**  
30 juin 2009

## LOI POPE

**I<sup>RE</sup> PÉRIODE DU DISPOSITIF CEE**  
**I<sup>ER</sup> JUILLET 2006 / 30 JUIN 2009**

Avant le Grenelle Environnement, c'est la loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique (loi POPE du 13 juillet 2005) qui a défini les bases des certificats d'économies d'énergie, obligeant les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique) à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs. Avec 65,2 TWh cumac\* certifiés au lieu des 54 TWh cumac imposés, l'objectif initial des certificats d'économies d'énergie a largement été dépassé durant la période 2006-2009.

## LOI ENE

**2<sup>E</sup> PÉRIODE DU DISPOSITIF**  
**I<sup>ER</sup> JANVIER 2011 / 31 DÉCEMBRE 2012**

C'est la loi Engagement National pour l'Environnement (juillet 2010) qui a défini la mise en place d'une seconde période du dispositif CEE, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2013. Les obligations retenues pour cette 2<sup>e</sup> période sont de 345 TWh cumac soit 6,4 fois l'obligation de la première période, dont 90 TWh cumac pour les distributeurs de carburant\* qui deviennent de nouveaux obligés du dispositif.

\*Dans la suite du document, les distributeurs de carburant sont également désignés par le terme réglementaire «metteurs à la consommation de carburants automobiles»

## ↳ PÉRIODE DE TRANSITION

Dans l'attente de la publication au Journal officiel de la loi ENE et de ses textes réglementaires d'application, une période transitoire a été créée du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2010. Cette période n'imposait pas d'obligations d'économies d'énergie aux obligés, mais les obligés pouvaient continuer à réaliser des opérations d'économies d'énergie et les valoriser sous forme de CEE, selon les mêmes règles qu'en première période. Dans la mesure où les CEE sont valables pendant 3 périodes, tous les CEE délivrés au cours de cette période de transition sont utilisables pour la seconde période. Au 31 décembre 2010, un total de 164,3 TWh cumac avait été délivré (159,6 TWh cumac dans le cadre d'opérations standardisées et 4,7 TWh cumac dans le cadre d'opérations spécifiques).



**TRANSITION**  
Pas d'obligation

**2<sup>E</sup> PÉRIODE**  
Objectif : 345 TWh cumac

↑  
**164,3 TWh cumac**  
31 décembre 2010

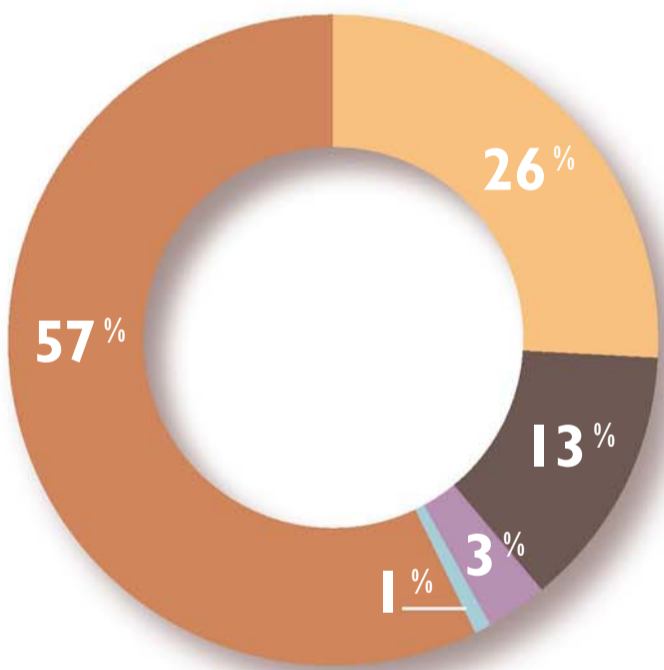
## SYNOPTIQUE DES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ENTRE 1<sup>ÈRE</sup> ET 2<sup>E</sup> PÉRIODES

DOMAINE	1 <sup>ÈRE</sup> PÉRIODE	2 <sup>E</sup> PÉRIODE
Obligés	Fournisseurs d'énergie : électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique (tous)	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fournisseurs d'énergie : électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique (ventes &gt; 500 m<sup>3</sup>)</li> <li>➤ Metteurs à la consommation de carburants automobiles</li> </ul>
Éligibles	Collectivités, entreprises	Collectivités, ANAH, bailleurs sociaux
Obligations	54 TWh cumac	345 TWh cumac dont 90 pour les metteurs à la consommation de carburant
Dépôt de dossier de demande d'obtention de CEE	1 GWh cumac* minimum	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 20 GWh cumac minimum</li> <li>➤ Possibilité de déposer une fois par an un dossier de volume inférieur</li> <li>➤ Possibilité de regroupement entre éligibles pour atteindre ce seuil</li> <li>➤ Délai de 12 mois maximum entre la fin de l'action et le dépôt du dossier</li> <li>➤ Justification par l'obligé de son « rôle incitatif, actif » antérieur à la réalisation de l'action</li> </ul>
Actions d'économies d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Opérations standardisées</li> <li>➤ Opérations spécifiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Opérations standardisées</li> <li>➤ Opérations spécifiques (diagnostic énergétique antérieur obligatoire)</li> <li>➤ Programmes (information, formation, innovation, précarité énergétique)</li> <li>➤ Plan d'actions d'économies d'énergie (agrément délivré par la préfecture d'une durée maximale de 3 ans pour un ensemble d'actions)</li> </ul>
Contrôle et sanctions	Sanctions pénales en cas de manquements	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sanctions administratives en cas de manquements (en attente de publication du décret associé)</li> <li>➤ Création d'un pôle national pour l'instruction des dossiers et le contrôle</li> </ul>

\* L'unité de compte du dispositif est le kWh cumac.  
1 GWh cumac = 1 million de kWh cumac  
1 TWh cumac = 1 milliards de kWh cumac

# LES PRINCIPES DU DISPOSITIF

2<sup>E</sup> PÉRIODE (1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 - 31 DÉCEMBRE 2013)



## REPARTITION DE L'OBLIGATION PAR TYPE D'ÉNERGIE

- Électricité
- Gaz naturel
- Gaz de pétrole liquéfié
- Fioul domestique
- Chaleur et froid

## QUI SONT LES « OBLIGÉS » ?

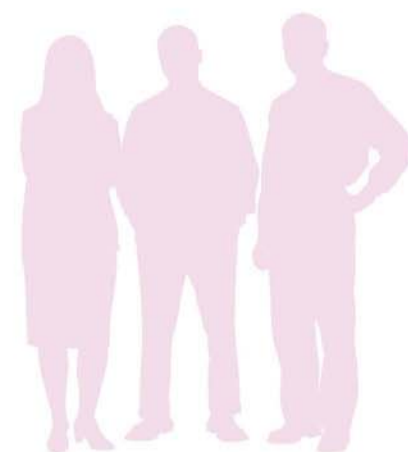
Une quarantaine de grandes entreprises distributrices d'électricité, gaz, chaleur et froid (ex : EDF, GDF, CPCU...), plus de 2 000 distributeurs de fioul domestique et une quarantaine de metteurs à la consommation de carburants automobiles (compagnies pétrolières et entreprises de la grande distribution telles que Total, BP, SIPLEC...) sont soumis à des obligations d'économies d'énergie pour un objectif de 345 TWh cumac (dont 90 TWh cumac pour les distributeurs de carburant), pour une deuxième période triennale (1<sup>er</sup> janvier 2011 - 31 décembre 2013).

L'objectif global, de 345 TWh cumac pour la deuxième période est réparti entre ces fournisseurs d'énergie, appelés les obligés, au prorata de leurs ventes d'énergie aux consommateurs finaux.

Pour respecter cette obligation, trois voies s'offrent aux obligés :

- ils peuvent tout d'abord inciter les clients consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie, actions qu'ils doivent faire certifier auprès de l'autorité publique (les DREAL via les préfetures) ;
- les obligés peuvent aussi faire appel au marché et y acheter des CEE ;
- les obligés peuvent investir financièrement dans des projets et recevoir en contrepartie des CEE.

ANAH  
bailleurs sociaux  
collectivités



## QUI SONT LES « ÉLIGIBLES » ?

Le dispositif est en effet ouvert à d'autres acteurs, collectivités, ANAH (Agence nationale de l'habitat) et bailleurs sociaux, appelés les éligibles, qui peuvent aussi mener et faire certifier des actions d'économies d'énergie, créant ainsi les conditions d'un marché d'échange de CEE.

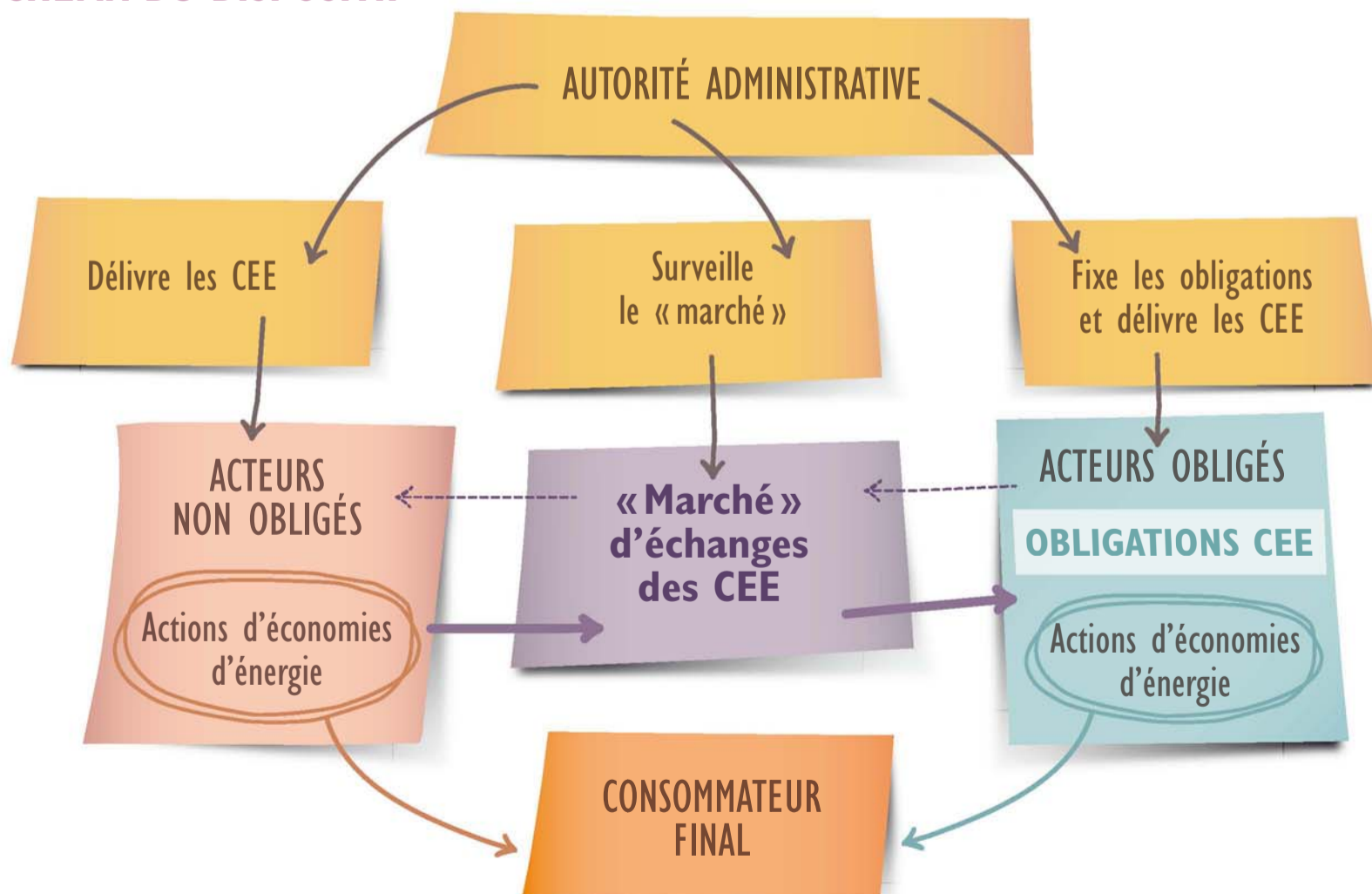
Les entreprises, qui ont perdu leur éligibilité en deuxième période, peuvent continuer à valoriser

des actions sous forme de CEE en établissant des partenariats avec les obligés et les éligibles (cf. Comment valoriser les CEE, p. 16).

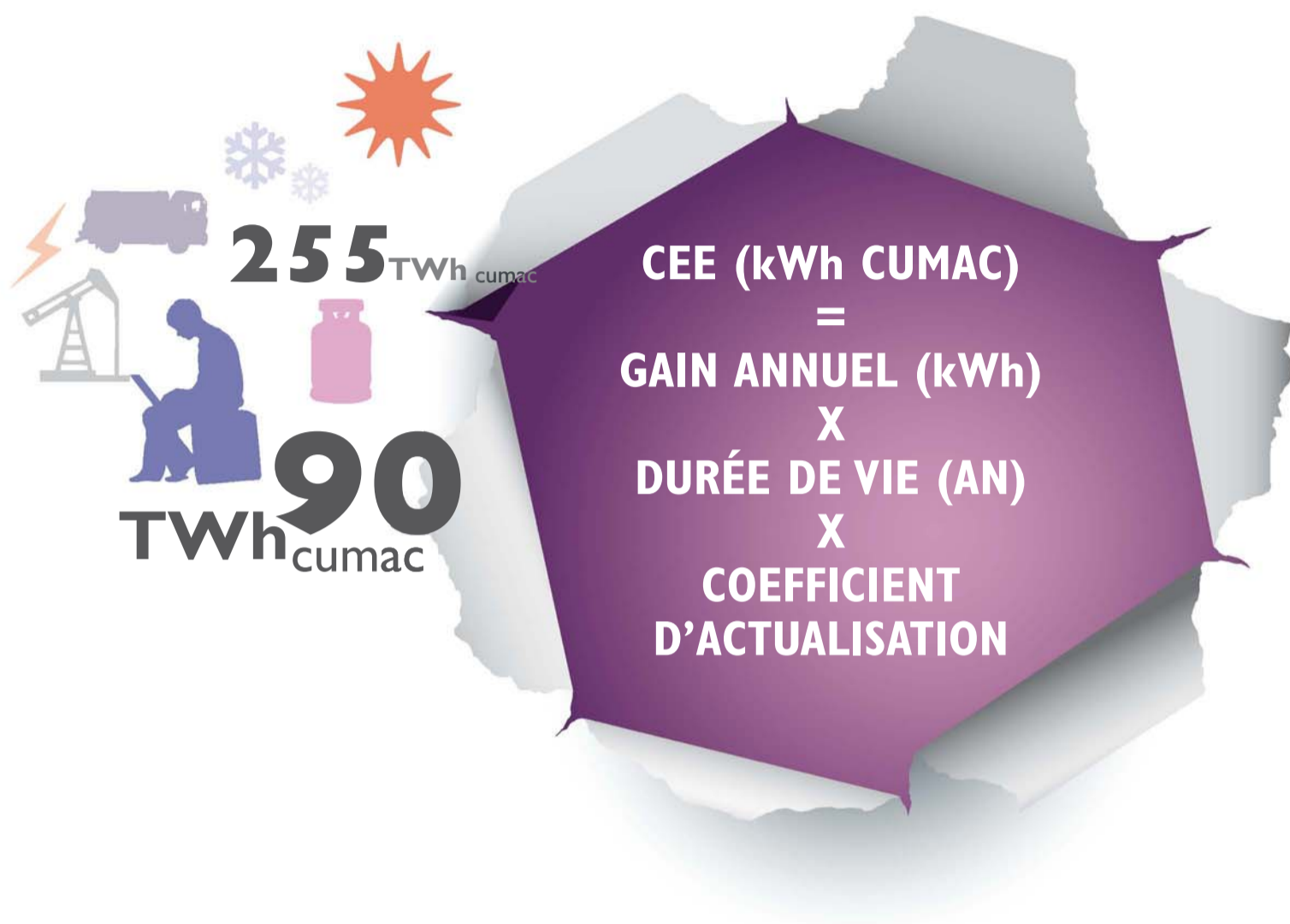
Dans cette deuxième période du dispositif, une pénalité de 2 c€/kWh cumac est prévue en cas de non-respect par les obligés de leur obligation au terme des 3 ans.



## SCHEMA DU DISPOSITIF



# Le fonctionnement des Certificats d'Économies d'Énergie



## LE kWh CUMAC, UNITÉ DE COMPTE DU DISPOSITIF

Les obligations et les actions d'économies d'énergie sont comptabilisées en kWh cumac d'énergie finale, «cumac» étant la contraction de «cumulé et actualisé».

Un bien, un équipement ou une mesure, est caractérisé par l'économie d'énergie qu'il génère sur la durée de l'action: les économies d'énergie sont cumulées. Une actualisation de 4 % est également appliquée: cette actualisation est à la fois financière (le CEE a une valeur économique) et technique (amélioration de la situation de référence dans le temps, donc dépréciation progressive du gain).

## LE REGISTRE ÉLECTRONIQUE

L'attribution de CEE se matérialise par un enregistrement des kWh cumac dans un compte ouvert sur le registre électronique national. Ce registre, tenu par la société Locasystem dans le cadre d'une délégation de service public, est accessible à l'adresse suivante : [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr)

Ce registre comptabilise les CEE émis et offre un espace de rencontre entre acheteurs et vendeurs de CEE (pour cela, les titulaires de compte doivent se déclarer «acheteur» ou «vendeur»). Il rend public le prix moyen de cession des CEE entre acteurs.



# QUELLE EST LA VALEUR D'UN CEE ?

Le dispositif, par l'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie, crée une demande et engendre des coûts pour ses acteurs, octroyant ainsi une valeur économique au CEE. Retenons que le dispositif introduit un marché de gré à gré où la valeur du CEE reste à négocier entre partenaires obligés et éligibles.

À ce titre, il faudra distinguer :

- **la pénalité** : fixée par décret, celle-ci vaut actuellement 2 c€/kWh cumac, comme en première période. Il s'agit d'un paiement libératoire dont devra s'acquitter tout obligé à l'issue de la deuxième période (31 décembre 2013) s'il n'a pas atteint son obligation individuelle ;
- **la cotation sur le registre** : le teneur du registre affiche sur son site Internet le prix moyen de cession de CEE entre acteurs inscrits au registre. Il s'agit bien d'échange entre titulaires de compte, déclarés acheteurs et vendeurs sur le registre. Cette valeur peut servir de référence dans le cas d'une vente de CEE ;
- **le soutien à un maître d'ouvrage** : pour déclencher la réalisation d'investissements donnant droit à des CEE, les entreprises obligées peuvent proposer à leurs clients (particuliers, entreprises, collectivités) un soutien financier, telle une subvention ou prime, un avoir sur facture, un prêt bancaire à taux avantageux... C'est cette contribution à l'investissement, dont peut bénéficier le client, qu'il faut négocier dans le cadre d'un partenariat en amont (cf. *Comment valoriser les CEE*, page 16/17). Ces négociations s'effectuent de gré à gré, sans passer par l'entremise du registre.

## LES ACTEURS DU DISPOSITIF

La mise en œuvre du dispositif CEE est assurée par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL). La DGEC s'appuie également sur les services des DREAL pour l'attribution de CEE.

Les pouvoirs publics associent étroitement les acteurs économiques à l'élaboration et à l'animation du mécanisme. Ces acteurs économiques sont rassemblés au sein de l'Association technique Énergie environnement (ATEE) — représentant des fournisseurs d'énergie et de services, des fabricants d'appareils, des bureaux d'études et consultants, des collectivités et réseaux de chaleur. L'ATEE est notamment chargée d'élaborer périodiquement des propositions de nouvelles fiches d'opérations standardisées pour le ministère.

Différentes missions ont été confiées à l'ADEME dans la mise en œuvre du dispositif : de l'expertise technique à l'évaluation des impacts du mécanisme.

L'ADEME informe également les acteurs du dispositif, les conseille et les accompagne dans leurs démarches.

# LE CHAMP DES ACTIONS

Pour faciliter la réalisation d'actions par les acteurs du dispositif, un « catalogue » officiel d'actions élémentaires ou fiches d'opérations standardisées – publié par arrêté ministériel au Journal Officiel – est élaboré avec les acteurs. Celui-ci rassemble, au 1<sup>er</sup> mai 2011, 210 mesures types accompagnées chacune d'un « forfait » prédéfini en kWh cumac.

Ce catalogue couvre essentiellement les consommations d'énergie dans les bâtiments existants, et dans une moindre mesure, dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et des transports. Évolutif, il peut être revu et complété dans le temps par arrêté.

Le calcul des kWh cumac de chaque fiche reflète l'économie d'énergie moyenne entre la solution retenue et une situation de référence.

Par exemple, la diffusion d'une lampe basse consommation équivaut à 190 kWh cumac. L'isolation de combles donne droit à l'attribution de 400 à 1 900 kWh cumac par m<sup>2</sup> d'isolant installé, selon la localisation géographique, le type de logement et l'énergie de chauffage considérée. L'acquisition, en maison individuelle, d'une chaudière à condensation génère de 74 000 à 120 000 kWh cumac selon le cas considéré.

La valeur forfaitaire ne représente donc pas exactement les économies générées par chaque opération unitaire mais l'économie moyenne de référence.

Le dispositif prévoit que des actions autres que celles couvertes par ce « catalogue des opérations standardisées » puissent donner lieu à des CEE. C'est le champ des opérations « non standardisées » ou « spécifiques ».



**210 FICHES D'OPÉRATIONS STANDARDISÉES  
AU CONTENU EN kWh CUMAC PRÉDÉFINI**

SECTEUR	NOMBRE DE FICHES	THÈMES
Bâtiment résidentiel	65	Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage, appareils domestiques...
Bâtiment tertiaire	89	Isolation du bâti, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, éclairage...
Industrie	22	Éclairage, utilités électriques (moteurs, compresseurs), économiseur sur chaudière
Réseaux	11	Réseaux de chaleur, éclairage public
Transport	16	Pneus basse consommation, conduite économe, unité de transport modal fleuve-route...
Agriculture	7	Ballon de stockage d'eau chaude (serres), pré-refroidisseur de lait...

Lien vers les fiches d'opérations standardisées :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Secteur-du-batiment-residentiel.html>



## ↘ AILLEURS EN EUROPE

Le Royaume-Uni a été le premier pays à mettre en place, dès 2002, un dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie. Après de bons résultats sur la première période (2002-2005), l'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie a été doublée pour atteindre 130 TWh cumac. L'Italie expérimente elle aussi, depuis 2005, un dispositif de Certificats d'Économies d'Énergie. Les premières mesures engagées concernent majoritairement les usages spécifiques dans les bâtiments résidentiels.

Au-delà de ces deux expériences, deux autres pays ont mis en place un tel système (le Danemark et la région Flamande de Belgique) et nombreux sont les pays qui s'intéressent à ce type de mécanisme et étudient son application : Irlande, Pologne, Bulgarie...

Les règles d'analyse de ces opérations sont définies au moment de l'instruction du dossier par la DREAL qui s'appuie, à sa demande, sur l'expertise de l'ADEME.

Afin d'optimiser le processus d'instruction et obtenir des dossiers de qualité, un guide méthodologique sera publié durant la deuxième période afin d'orienter les décideurs et les porteurs de projet lors du montage d'un dossier de demande d'une opération spécifique.

Enfin, la contribution financière à des programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ou à des programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, peut donner lieu à la délivrance de CEE. Les programmes éligibles seront définis par arrêtés du ministre chargé de l'énergie.



## ATTENTION, CERTAINES ACTIONS NE SONT PAS ÉLIGIBLES !

Les CEE sont attribués, d'une manière générale, à des investissements concrets, dans des équipements ou matériels énergétiquement performants.

Ainsi, le dispositif n'a pas pour vocation à récompenser les actions liées aux comportements individuels, source néanmoins de nombreuses économies d'énergie.

Par ailleurs, les textes excluent certains types d'investissement :

- les économies d'énergie réalisées sur une installation visée par la Directive européenne Quotas CO<sub>2</sub> (les grands sites industriels ou grandes chaufferies) ;
- les actions résultant du simple respect de la réglementation : les CEE ne récompensent que des mesures qui vont au-delà des performances réglementaires ;
- la simple substitution entre énergies finales : le changement d'énergie (électricité, gaz, fioul, carburant) ne génère pas de CEE.

## UN OUTIL FINANCIER

Le dispositif CEE est un outil destiné à déclencher de nouveaux investissements en matière de maîtrise de l'énergie. En cela, les CEE sont à considérer comme un levier financier supplémentaire, au service d'un projet d'économies d'énergie, au même titre que les subventions ou les avantages fiscaux (crédit d'impôt...).

La question des CEE, pour un maître d'ouvrage, est à replacer dans le cadre d'un projet global de maîtrise de l'énergie. En l'absence de garantie sur la monétarisation ultérieure de CEE sur le marché, il peut en effet être risqué d'investir dans le seul but de valoriser financièrement des CEE.

La démarche à engager doit viser en premier lieu la réduction de la consommation d'énergie et des coûts associés. L'économie d'énergie reste, pour les actions éligibles, le premier bénéfice motivant l'investissement, le CEE étant un facteur facilitant cet investissement.

Pour rappel, le prix moyen mensuel du kWh cumac échangé sur le registre Emmy est consultable sur le site [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr), rubrique cotation.

### EXEMPLES

- 1/ Une entreprise industrielle s'équipe d'un système de production d'air comprimé avec variation électronique de vitesse intégrée (200 kW électrique pour un débit 2 000 Nm<sup>3</sup>/h):
  - L'investissement, pose comprise, s'élève à 60 000 €.
  - Le choix de la VEV permet d'économiser, chaque année, 200 MWh électrique par rapport à un système non équipé de ce dispositif.
  - En terme de CEE, l'action équivaut à 1,6 GWh cumac, soit une valeur monétaire variant de 0 à 32 400 €, selon que les CEE sont valorisés à 0 ou 2 c€/kWh cumac.
- 2/ Une entreprise du secteur tertiaire doit rénover la toiture-terrasse de ses bureaux, suite à des problèmes d'étanchéité. L'entreprise profite de cette occasion pour renforcer l'isolation thermique de sa terrasse (600 m<sup>2</sup>):
  - Les travaux s'élèvent à 70 000 € avec une isolation simple et à 74 000 € avec une isolation renforcée qui donne droit à CEE (90 mm de polyuréthane).
  - Le renforcement de l'isolation permet d'économiser chaque année 30 MWh de gaz, soit environ 1 200 €/an sur la facture.
  - L'action donne droit à 1,08 GWh cumac, représentant une valeur de 10 800 € si les CEE sont valorisés à 1 c€. La valorisation des CEE couvre dans ce cas le surcoût lié au choix d'une performance optimale pour l'isolation de la toiture.

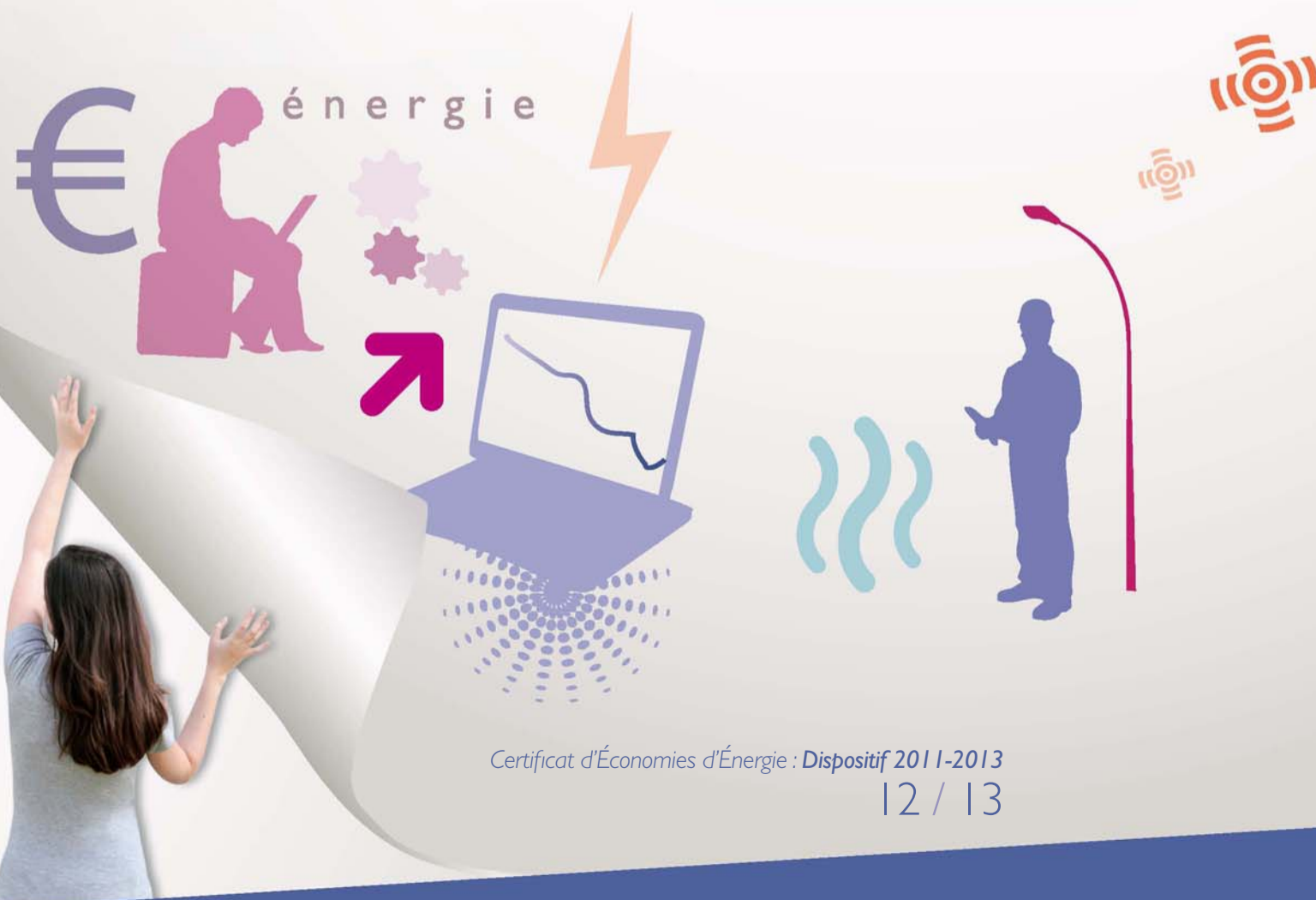
# UNE NÉCESSAIRE ÉTUDE PRÉALABLE

Pour être efficace, tout projet de maîtrise de l'énergie s'appuie, en amont, sur une phase préalable d'identification et d'évaluation des gisements. **La réalisation d'un diagnostic énergétique permet, sur la base de l'analyse de l'existant, de détecter de manière exhaustive les gisements d'économies d'énergie accessibles et de préconiser les solutions les plus adaptées pour les atteindre.**

**CETTE ÉTUDE ANALYSERA L'OPPORTUNITÉ DE RECOURIR AU MÉCANISME CEE EN PLUSIEURS ÉTAPES :**

- Lister, parmi les actions envisagées comme solutions, celles qui sont éligibles à CEE.
- Quantifier le volume de kWh cumac qu'elles représentent.
- Prendre en compte leur éventuelle valorisation financière dans le calcul de rentabilité (temps de retour sur investissement, taux de rentabilité interne).

investissement  
**travaux**



# LES AIDES À LA DÉCISION

L'ADEME propose aux entreprises un ensemble de services pour la réalisation d'études techniques et économiques qui permettent de faire les bons choix en matière d'actions d'économies d'énergie.

Ces services vont de l'aide méthodologique au soutien financier, en passant par la mise à disposition de cahiers des charges ([www.diagademe.fr](http://www.diagademe.fr)) et d'éditions techniques dédiées.

On distingue différents types de prestations qui peuvent être réalisées (cf. tableau ci-contre).

Pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier, le maître d'ouvrage doit, d'une part, faire appel à un prestataire dont l'activité n'est pas liée à la fourniture d'énergie, de services ou de matériels, et d'autre part, réaliser la demande de financement auprès de l'ADEME avant le lancement de l'étude.

Vous pouvez obtenir auprès de votre direction régionale ADEME les modalités et les données nécessaires.

## ↘ ET LES AIDES À L'INVESTISSEMENT DE L'ADEME ?

Le principe général est le non-cumul entre CEE et aides à l'investissement de l'ADEME. Ainsi, un porteur de projet devra choisir entre bénéficier d'une aide ADEME à l'investissement ou valoriser son action sous forme de certificats.



## LES PRESTATIONS POUVANT BÉNÉFICIER D'UN SOUTIEN FINANCIER DE L'ADEME

TYPE DE PRESTATION	OBJET	CONDITIONS D'AIDE
PRÉDIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Bilan technique simplifié (2 à 3 jours).</li> <li>➤ Vision claire de la situation existante.</li> <li>➤ Identification des enjeux et hiérarchisation des axes d'amélioration.</li> </ul>	<p>Taux maxi* : 70 % Plafond assiette : 5 000 €</p>
DIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une analyse approfondie de la situation</li> <li>➤ Étude critique et comparative des différentes solutions techniques et/ou organisationnelles envisageables.</li> <li>➤ Global ou spécialisé, souvent instrumenté (réalisation de mesures sur place).</li> <li>➤ Prestation possible d'accompagnement pour la mise en œuvre des préconisations d'actions.</li> </ul>	<p>Taux maxi* : 70 % Plafond assiette : 50 000 €</p>
ÉTUDE DE FAISABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Étude technico-économique approfondie pour la définition d'une solution technique choisie en préalable à l'investissement.</li> <li>➤ Définition précise et dimensionnement exact de l'opération, incluant les éléments nécessaires à la consultation des fournisseurs.</li> </ul>	<p>Taux maxi* : 70 % Plafond assiette : 100 000 €</p>

\*Ces taux d'aides sont des taux maximum, variables en fonction de la nature de l'étude et du bénéficiaire. Il est conseillé de vous rapprocher de votre direction régionale ADEME pour plus d'informations.



# COMMENT VALORISER LES CEE ?

La question de la valorisation des CEE se pose lors du montage du plan de financement du projet de maîtrise d'énergie. Les entreprises n'étant plus éligibles en deuxième période, elles ne peuvent plus valoriser d'actions en leur nom propre et doivent dorénavant nouer des partenariats avec des obligés pour valoriser des CEE. La réalisation d'un tel partenariat en amont permet de garantir la valeur de la contrepartie financière par contrat avec un obligé.

### RECHERCHE D'UN PARTENARIAT EN AMONT DE L'INVESTISSEMENT

L'entreprise peut négocier un partenariat avec un ou plusieurs obligés avant la réalisation de son projet. L'accord conclu, c'est l'obligé qui déposera la demande de CEE. Le porteur du projet n'étant pas éligible, il ne sera pas inscrit au registre des CEE. Il bénéficiera en revanche de l'avantage financier qu'il aura obtenu de la part de l'obligé en contrepartie de l'autorisation qu'il lui accorde d'obtenir des CEE pour son projet.

- **Étape 1 :**  
l'entreprise mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel kWh

cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.

- **Étape 2 :**  
elle contacte les obligés, discute et négocie un partenariat avec un ou plusieurs d'entre eux. Un accord est signé entre les parties, spécifiant la contrepartie financière accordée par l'obligé.
- **Étape 3 :**  
l'entreprise réalise l'investissement.
- **Étape 4 :**  
elle transfère les justificatifs du projet à l'obligé ou aux obligés partenaires (factures, décision d'investissement...).
- **Étape 5 :**  
le ou les obligés montent le dossier de demande de CEE, incluant l'accord du porteur du projet. L'obligé qui dépose la demande obtient, sur le registre, les CEE correspondant au projet.

➤ Dans le cadre d'une recherche de partenariat, il est conseillé de consulter plusieurs obligés afin de pouvoir choisir le partenariat le plus intéressant.



## POUR EN SAVOIR PLUS

Site de la DGEC (pages officielles du dispositif)  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Certificats-d-economies-d-energie,188-.html>

Liste des obligés : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Obligés-de-la-seconde-periode-du.html>

Site de l'ATEE [www.atee.fr](http://www.atee.fr)

### Contacts ADEME

Adresses et coordonnées des Directions régionales accessibles sur [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) et cahiers des charges (diagnostics énergétiques, etc.) disponibles sur [www.diagademe.fr](http://www.diagademe.fr)



## ↳ GLOSSAIRE :

**DREAL** ou **DRIEE** en Ile de France (ex **DRIRE**) : directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Éligible** : collectivité ou ANAH ou bailleurs sociaux pouvant mener des projets d'économies d'énergie donnant droit à des CEE.

**Marché d'échange de CEE** : les CEE obtenus par les obligés et les éligibles sont comptabilisés sur un registre. Ils peuvent faire l'objet d'achat et de vente et constituent donc un marché à part entière.

**Obligé** : un fournisseur d'énergie, soumis par la loi à des objectifs quantifiés d'économies d'énergie.

**kWh cumac** : l'unité de compte du dispositif CEE. Cumac signifie que les économies d'énergie sont cumulées et actualisées.

**Opération standard** : une mesure donnant droit à des CEE au contenu en kWh cumac prédéfini, publiée par arrêté.

**Opérations non standards** : une mesure donnant droit à CEE, étudiée au cas par cas.

# DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE CEE

## DÉPÔT ET DÉLAI

Pour faire certifier des actions d'économies d'énergie, un dossier de demande est à déposer auprès de la préfecture relevant du siège social du demandeur. C'est ensuite la DREAL (ou DRIEE en Ile de France) qui instruit et valide les dossiers de demande.

↳ En deuxième période, les services instructeurs régionaux seront regroupés au sein d'un unique pôle national, chargé de l'instruction des dossiers et du contrôle, dont la mise en oeuvre est prévue pour fin 2011.

Le délai de certification est de 1 mois pour les demandes dans le cadre d'un plan d'action agréé (agrément délivré par la préfecture d'une durée maximale de 3 ans pour un ensemble groupé d'actions), de 3 mois pour les opérations standardisées hors plan d'action agréé et de 6 mois pour les opérations spécifiques ou non standardisées.

## ACTION SUR SITE SOUMIS À QUOTAS CO<sub>2</sub>

Par principe, les actions d'économies d'énergie réalisées sur une installation soumise à réglementation relative à l'émission de gaz à effet de serre ne peuvent donner droit à CEE. On entend par «installations» tous les équipements et procédés inclus dans le plan de surveillance que l'industriel doit établir en application des arrêtés ministériels des 25 février et 28 juillet 2005. Ainsi, un industriel peut bénéficier de CEE pour une action portant sur des équipements ou entités du site non listés au plan de surveillance (par exemple : bâtiments administratifs, ateliers, entrepôts).

## CONTENU D'UN DOSSIER

**Les entreprises n'étant pas éligibles en deuxième période, leur unique moyen de valoriser leurs actions est de nouer en amont un partenariat avec un obligé. C'est alors l'obligé qui dépose à son compte le dossier de demande de CEE.**

Le dossier de demande doit comporter une description de l'action et les justificatifs attestant de sa réalisation (factures et conditions de réalisation). Il est donc à adresser après réalisation de l'investissement.

En deuxième période, le dossier doit également comporter une attestation d'exclusivité entre le professionnel maître d'œuvre et le bénéficiaire ainsi que des justificatifs du rôle actif et incitatif du demandeur survenu antérieurement à la réalisation de l'action. Le contenu du dossier est précisé par arrêtés, disponibles sur le site de la DGEC : arrêté du 29 décembre 2010 pour une opération engagée après le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et arrêté du 19 juin 2006 pour une opération engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La DREAL peut conseiller le demandeur pour l'élaboration de son dossier.

↳ Une exigence fondamentale de la deuxième période : tout demandeur de certificat (éligible) doit justifier de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'action auprès du bénéficiaire. Cette contribution (sensibilisation, accompagnement, aide financière...) doit survenir antérieurement à la réalisation de l'action.

## inscription

délai



## SEUIL DE 20 GWh CUMAC ET OPTION DE REGROUPEMENT

Tout dossier de demande de CEE doit dépasser un volume minimum de 20 GWh cumac pour être recevable, avec toutefois la possibilité de déposer une fois par an un dossier de volume inférieur. Le dispositif offre également, pour des éligibles ayant des actions inférieures à 20 GWh cumac, la possibilité de se regrouper et constituer une demande commune qui atteint ce seuil. Dans ce cas, les membres du regroupement donnent mandat à un dépositaire, qui peut être l'un des membres du regroupement ou tout autre organisme extérieur (bureau d'étude, cabinet de gestion, fédération ou syndicat, centre technique, chambre consulaire...). L'éligibilité des actions est étudiée individuellement pour chaque action.

## INSCRIPTION AU REGISTRE

L'attribution de certificats pour un projet se matérialise, après acceptation du dossier de demande, par l'inscription de sa valeur dans un compte sur le registre électronique national.

Les frais restent globalement réduits :

- le forfait d'ouverture du compte est de 106 € jusqu'à fin 2012 (il pourra être révisé en 2013) ;
- les frais d'enregistrement des CEE sont proportionnels au nombre de CEE détenus sur le compte : 11 € par GWh cumac jusqu'à fin 2012 (il pourra être révisé en 2013).

## POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez l'ensemble des textes et les fiches d'opérations standardisées sur le site de la DGEC :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Certificats-d-economies-d-energie,188-.html>

Trouvez les coordonnées de la DREAL dont vous dépendez :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Consultez le registre électronique des CEE :

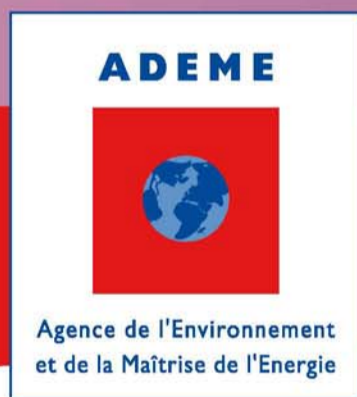
[www.emmy.fr](http://www.emmy.fr)



## L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est un établissement public sous la triple tutelle du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie. Elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable.

Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.



*Le mécanisme des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est un dispositif réglementaire obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs.*

*Pour les entreprises, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. En effet, par ce dispositif, les fournisseurs d'énergie sont susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.*

*L'objectif de ce guide est de présenter les principes du dispositif et de fournir aux entreprises des éléments pratiques leur permettant d'intégrer les CEE au sein de leurs projets de maîtrise de l'énergie.*

